La loi 2009-1291 de transfert des parcs du 26 octobre 2009
La CGT revendique son application dans le respect du droit des OPA !!!

Rappel de la loi

L'article 10 de la loi prévoit une mise à disposition sans limitation de durée des OPA dans les départements.
L'article 11 prévoit un droit d'option pour le statut de fonctionnaire territorial. Ce droit est de deux après la publication du décret d'intégration.
L'article 11 qu'un décret doit fixer les modalités de constitution du droit à pension (retraite).
L'article 27 étend les modalités de la loi aux OPA des ports maritimes transférés en 2007.

La situation au mois de février 2012

La mise à disposition sans limitation de durée des OPA dans les départements

La circulaire ministérielle LALLEMENT du 11 février 2010

La circulaire LALLEMENT du 11 févier 2010 fixe les obligations du gestionnaire (la DDT) et de l'employeur (le conseil général).

Elle précise surtout le droit des agents et le maintien de leur rémunération.
Rappel : cette circulaire a été obtenue suite à la grève du 3 décembre 2009 !

La convention de mise à disposition sans limitation de durée

Toute mise à disposition doit être conclue par la signature d'une convention (c'est obligatoire !).
Certains départements n'ont pas encore signé la convention de mise à disposition avec le préfet.

Attention !
La convention de MADSLD ne doit pas être confondue avec la convention de transferts des Parcs prévue par la loi et qui a été obligatoirement signée par le préfet et le PCG en amont du transfert.

Vérifiez que la convention de MADSLD soit signée dans votre département et exigez une copie.
Une convention type est annexée à la circulaire LALLEMENT du 11 février 2010.

L'Indemnité Compensatoire Exceptionnelle

La circulaire LALLEMENT prévoit le maintien de la rémunération y compris les services faits (heures supplémentaires, astreintes, ISH…) pendant une période provisoire pour les OPA MADSLD des départements ou mutés dans les DIR.

Attention !
Cette indemnité de doit pas être confondue avec l'indemnité compensatrice définie par l'article 11 de la loi 2009-1291 qui prévoit le maintien de la rémunération pour les OPA qui auront opté

Ce maintien de la rémunération ne peut être attribué que lorsqu'un décret fixant ses modalités sera paru au journal officiel.
Le SNOPA fait le forcing auprès du ministère pour que le décret sorte rapidement. Nous avons demandé en attendant que des mesures transitoires soient prises pour les OPA transférés en 2010.
Le décret devrait sortir dans les prochains jours, il serait signé par le MEDDTL et la fonction publique.

Les fiches financières

Elles doivent obligatoirement être établies par la DDT(M) (en principe, ce devait être fait avant le transfert)
Elles vont servir de support à la détermination de l'indemnité compensatoire exceptionnelle.

Attention !
Les fiches financières doivent aussi être établies pour les OPA qui n'ont pas été transférés dans les

Elles doivent comprendre les éléments de rémunérations (salaire et régime indemnitaire) de l'année précédent le transfert ainsi que la moyenne sur les trois dernières années des indemnités de services faits (heures supplémentaires, astreintes, ISH…).

Verifiez que vos fiches aient été correctement établies.

Les fiches d'expositions aux risques cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) et à l'amiante

La DDT(M) aurait du fournir une attestation d'exposition à ces risques aux OPA avant leur transfert.

Une visite médicale est obligatoire.
De nombreux départements n'ont rien fait !
Exigez les fiches CMR

Le décret d'intégration des OPA dans la Fonction Publique Territoriale

Deux paramètres sont impératifs pour faire le choix du statut territorial :

- Le niveau de reclassement et le déroulement de carrière,
- Le montant de la pension de retraite au terme de la carrière.

Le SNOPA CGT revendique la publication simultanée des deux décrets (intégration et retraite)
Pour nous, seul le contenu des décrets compte ! Ils doivent préserver le droit des OPA en termes de maintien de la rémunération, de déroulement de carrière et de droit à la retraite

Le décret d'intégration

Apres deux ans de négociations, plusieurs grèves, une table ronde le 18 janvier 2011, des interventions auprès des parlementaires (plus de cinquante questions écrites au gouvernement), des interventions auprès de l'ADF, du ministère de la fonction publique, du ministère de l'intérieur, de la DGCL… :

Des points positifs et des avancées :

- Le reclassement des compagnons dans le cadre d'emplois des agents de maitrise,
- Le reclassement des Spécialistes B, chefs d'équipe en catégorie B.

Des points de blocages :

- L'absence d'échelons provisoires supplémentaires en catégorie C pour dérouler une carrière équivalente,
- Le déclassement des techniciens OPA niveau 1,
- Le recours à une commission nationale de classement pour accéder à la catégorie A,
- Le recours à l'indemnité compensatrice pour compenser du salaire.

Des points à gagner :

- La reprise d'ancienneté,
- Le principe et le contenu de l'indemnité compensatrice

Le ministère veut passer en force en proposant l'examen du décret d'intégration au Comité Technique Ministériel, le 14 février 2012.

En raison des points ci-dessus mais aussi en raison de :

- L'absence de garanties sur des droits tels que les départs anticipés pour travaux insalubres ou exposition amiante,
- De l'absence d'éléments concrets sur le décret retraite

Toutes Les organisations demandent le retrait de l'ordre du jour du CTM

Le 14 février, le CTM est boycotté par la CGT et FO, cela suffit pour que le quorum ne soit pas atteint.
Le CTM est convoqué à nouveau le 23 février 2012.

Le SNOPA CGT demande toujours le report de la discussion.
S'agissant d'un deuxième passage, **le SNOPA CGT dépose 14 amendements sur le texte.**
Le Secrétaire Général nous informe que les garanties seront maintenues pour les départs anticipés pour travaux insalubres ou exposition amiante.
Nous présentons nos amendements.

Le Secrétaire Général du MEDDTL repousse la discussion et le vote sur le texte au prochain CTM, le 27 mars 2012.

Le décret relatif à la retraite

Rappel : **la loi prévoit un double calcul de pension :**

- Une partie relative à la carrière OPA. La pension du FSPOEIE sera calculée au prorata des années cotisées et en fonction du grade et des émoluments perçus au moment de l'option pour le statut territorial. Un système de revalorisation basé sur l'inflation sera appliqué pour calculer la pension de fin de carrière. Ce système risque d'engendrer une perte de l'ordre de 20%.
- Une partie relative à la carrière de fonctionnaire territorial. La pension CNRACL sera calculée en fonction des éléments de fin de carrière et au prorata des années cotisées.

Les OPA qui opteront auront deux pensions, voire trois s'ils ont effectués une carrière dans le privé.

L'étude d'impact

La CGT a effectué une étude d'impact sur l'effet de la double pension, le résultat est désastreux.

- **Le double calcul ne respecte pas le code des pensions civiles et militaires qui prévoit une interpénétration des régimes de retraites (pension Etat, CNRACL, FSPOEIE).**
- **La double pension ne respecte pas la continuité de carrière en tant qu'agent public (fonctionnaire Etat, territorial, hospitalier, ouvrier d'Etat).**
- **La double pension ne respecte pas les règles de calcul des régimes de retraites publics à savoir que la pension est calculée en référence au grade obtenu depuis au moins 6 mois et les émoluments perçus la dernière année.**
- **La perte sur la pension globale peut varier de 100 à 400€ mensuels suivant les cas.**
- **La reforme des retraites de 2010 pénalise encore plus les jeunes qui se verront calculer une pension au FSPOPEIE dès qu'ils auront plus de 2 ans de cotisations.**
- **La reforme des retraites de 2010 a mis fin au cumul des minimum garantis. Il n'y aura qu'un minimum garanti pour tous régimes confondus, publics et privés y compris les complémentaires.**
- **Le décret n'accorde pas de garanties en ce qui concerne la continuité des droits notamment en cas d'invalidité…**

La DRH du ministère a convoqué les organisations syndicales le 22 février pour présenter sa dernière mouture
Que ce la soit la DRH ou la DGAFP, l'administration est incapable de nous amener des réponses aux problèmes que nous citons ci-dessus.

Le 22 février 2012, les Organisations Syndicales stoppent la réunion et demandent de stopper le décret d'intégration tant que des garanties ne seront pas apportées en termes de retraite et que la démonstration soit faite que les OPA ne seront pas perdants.

Une prochaine réunion devrait se tenir sous quinze jours

La révision du décret statutaire de 1965

En parallèle, le ministère veut toiletter notre décret statutaire dans le but d'aligner nos règles de gestions vraisemblablement sur celles des non titulaires de la fonction publique territoriale.
Une mission a été confiée par le ministère au Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable.
Le SNOPA sera auditionné le 13 mars 2012. Nous n'avons pas l'intention de voir brader nos règles statutaires mais bien au contraire de relancer le travail sur la grille de classification, le barème salarial, le régime indemnitaire (prime d'ancienneté, prime de rendement, prime de métier) qui avait été entamé dans le cadre du statut commun Etat/collectivités avant qu'il ne soit balayé par les parlementaires, par la fonction publique territoriale avec l'appui du ministère et des autres OS.

Voici en résumé, le point sur la situation.
Nous sommes en face d'une administration qui veut absolument faire passer les textes avant le changement de ministère suite aux élections présidentielles.
Pour la CGT, les 2 décrets doivent être simultanés mais en sachant que seuls leurs contenus comptent.
L'administration est en difficulté sur la retraite, mais elle n'hésitera pas comme pour l'intégration à vouloir passer en force.
Les prochaines échéances sont la réunion sur la retraite et le CTM du 27 mars 2012. Le décret est inscrit au conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour le 4 avril 2012, sera-t-il maintenu ?
Le SNOPA se situe dans le cadre du plan d'action défini par notre congrès et par notre commission exécutive.
Nous avons aussi interpellé les groupes politiques, mais cela ne suffira pas !
Si nous ne voulons surtout pas que les décrets sortent dans leurs configurations actuelles, ce qui serait inacceptable pour la carrière des OPA mais surtout désastreux pour la retraite, il faudra prendre notre destin en main et recourir une nouvelle fois au rapport de force.

Il faut se tenir prêts pour l'action !

Nous ne devons pas les laisser torpiller un siècle d'histoire, 8 ans de bagarre syndicale mais surtout un outil de service public formidable !

Nous devons rester mobilisés et continuer à nous battre !